COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, 11 décembre, à 14h00, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Gourail située rue du Gourail, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Philippe ROUGIER, Stéphane BUZENET, Michel DUDON, Daniel LORCY, Nicole L'ALEXANDRE (présente à partir du bordereau 3)

Etaient absents: Fabienne JEAN,

Etaient excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants	Α	Nom des Mandataires
Myriam AIME,	à	Daniel LORCY
Géraldine DAIGREMONT,		Stéphane BUZENET
Clément KOUYOUMDJIAN,		Nadège LE ROUX

Est nommé (e) secrétaire de séance : Stéphane BUZENET

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (9 POUR), valident le compte-rendu du 06 novembre 2023.

1. FINANCES – ENGAGEMENT PARTENARIAL AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PU-BLIQUES DU MORBIHAN (DGFIP) Délibération n° 2023-60

Rapporteur: Nadège LE ROUX

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, que dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, il souhaite engager la commune, avec les services de la Direction Générale des finances publiques du Morbihan, dans une démarche visant à renforcer leur coopération pour accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu aux usagers.

Celle-ci est notamment motivée par la volonté commune d'accélérer la reddition des comptes de gestion et d'améliorer la qualité des comptes.

Un état des lieux réalisé par les partenaires et une réflexion sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions communes ont permis d'identifier les besoins et les attentes mutuelles et de définir conjointement les actions à engager et les domaines à prioriser.

Les partenaires ont décidé de contractualiser leurs engagements réciproques et se fixent une série d'objectifs organisés autour de quatre axes majeurs de progrès en matière de gestion publique locale :

- faciliter les missions et les travaux de l'ordonnateur, en développant et en enrichissant la dématérialisation des échanges ;
- améliorer l'efficacité des procédures, en modernisant et en sécurisant les chaînes de recettes et de dépenses, en maîtrisant les délais de paiement, en améliorant les conditions de recouvrement ;
- offrir une meilleure lisibilité aux décideurs, en renforçant la fiabilité des comptes ;
- développer l'expertise fiscale, financière et domaniale au service des responsables.

Le périmètre d'action de la démarche partenariale concerne tous les budgets rattachés à la commune à savoir :

- le budget principal (M57);
- le budget rattaché « mouilllages de l'Ile d'Arz » (M4) ;

Les budgets créés postérieurement à la signature de cette convention entreront dans le champ de la présente convention.

Chaque action menée pour atteindre ces objectifs est détaillée dans des fiches annexées à la convention.

Un bilan annuel réalisé par les partenaires permettra d'évaluer la progression de chaque action et d'expertiser les mesures mises en œuvre; le cas échéant, il permettra de réorienter les démarches entreprises.

Le suivi sera réalisé au moyen du tableau de bord annexé au présent engagement. Une restitution sur l'exécution de la présente convention sera réalisée à minima annuellement.

Cette convention est signée pour une période de trois ans allant du 01/01/2024 au 31/12/2026 entre les différents partenaires, à savoir :

- la commune de l'ILE D'ARZ
- le conseiller aux décideurs locaux
- > le service de gestion comptable de VANNES
- le directeur départemental des Finances publiques du Morbihan

Ainsi, considérant l'intérêt de cet engagement partenarial et de concertation avec les services de la Direction des finances publiques, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité (9 POUR), décident :

- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement partenarial avec les services de la Direction des finances publiques du Morbihan,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. FINANCES – MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Délibération n° 2023-61

Rapporteur: Philippe ROUGIER

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de l'Île d'Arz a adopté le passage au 1^{er} janvier 2023 à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable, la M57.

Monsieur le Maire indique que la commune n'est pas soumise à l'obligation d'amortissement compte tenu du nombre d'habitants inférieurs à 3500 habitants. Toutefois, l'amortissement est obligatoire pour les subventions d'équipements inscrits au compte 204.

La nomenclature M57 fixe le principe du prorata temporis pour l'amortissement.

La mise en place de cette nouvelle nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations comme suit :

Imputation	Bien concerné	Durée d'amortissement (M57)
204	Subventions d'équipement - Biens mobiliers, matériel,	5 ans
	études – Attribution de compensation d'investissement	
204	Subventions d'équipement – Bâtiments et installations –	20 ans
	Projets d'infrastructures d'intérêt national - Voirie -	
	Monuments historiques	

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle au prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour la commune : les subventions d'équipement.

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement, qui continueront à être amortis en année pleine à compter de l'année suivant de celle de leur acquisition en appliquant un amortissement.

Il est par ailleurs proposé de porter le seuil unitaire des biens de faible valeur à 1 000 €, en-deçà duquel les biens sont amortis sur un an et sortis de l'actif l'année suivante.

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L2321-2 du CGCT.

Ainsi, après explication, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (9 POUR), décident :

- ✓ D'ADOPTER les durées d'amortissement telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus,
- ✓ DE DIRE que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement en appliquant un amortissement en année pleine, ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1^{er} janvier de l'exercice suivant leur acquisition,
- ✓ DE DIRE que tous les biens dont le montant est inférieur à 1 000 € sont considérés comme étant de faible valeur, et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante,
- ✓ DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

3. FINANCES – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE

Délibération n° 2023-62

Rapporteur: Stéphane BUZENET

Monsieur le Maire rappelle que le BP 2023 du budget principal de la commune a été voté en date du 28 mars 2023, et qu'une première décision modificative a été prise en date du 09 juin dernier, puis une deuxième en date du 05 septembre 2023.

Vu l'instruction budgétaire de la M14, Vu le budget principal de la commune de l'Île d'Arz 2023,

Considérant les derniers réajustements à effectuer en fin d'année, Monsieur le Maire informe qu'il convient de modifier les crédits budgétaires, de façon à rééquilibrer le budget comme indiquées ci-dessous :

En fonctionnement:

		SECTION F	ONCTIONNEN	IENT			
Dépenses				Recetttes			
N° compte	Intitulé	Montant	N° compte	Intitulé	Montant		
60611	Eau et assainissement	10 000,00	6419	Remboursements sur rémunération du personnel	21 500,00		
627	Services bancaires et assimilés	2 000,00	73211	Attribution de compensation	20 000,00		
			73212	Dotation de solidarité communautaire	15 000,00		
6411	Personnel titulaire	5 000,00	73223	Fonds départemental des DMTO pour communes - 3500	24 000,00		
6413	Personnel non titulaire	15 000,00	7334	Dotation de soutien à l'investissement territorial	61 500,00		
6618	intérêt des autres dettes	150 000,00	7488	Autres attributions et participations	40 000,00		
	TOTAL	182 000,00	H	TOTAL	182 000,00		

En investissement:

		SECTION	INVE	STISSEME	NT	
	Dépenses				Recetttes	
N° compte	Intitulé	Montant	N'	° compte	Intitulé	Montant
1641	Emprunts en euros	40 000,00	4	1326	Autres établissements publics locaux	40000,00
	TOTAL	40 000,00	\parallel		TOTAL	40000,00

Ainsi, après explications, l'assemblée délibérante, à l'unanimité (10 POUR), décide :

- ✓ DE RECTIFIER la délibération 2023_23 relative au vote du BP commune 2023,
- ✓ D'ACCEPTER de procéder aux modifications budgétaires décrites ci-dessus sur le budget principal de la commune de l'exercice 2023,
- ✓ DE PRENDRE ACTE du nouveau montant par chapitre des inscriptions budgétaires
- √ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4. FINANCES – AUTORISATION D'ENGAGER, MANDATER ET LIQUIDER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024 Délibération n° 2023-63

Rapporteur: Daniel LORCY

Monsieur le Maire explique que dans l'attente du vote du budget 2024, et pour permettre d'acquitter des factures, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement, à concurrence du montant des crédits inscrits au titre du budget de l'exercice précédent.

En matière d'investissement, outre les crédits reportés, il peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement à concurrence de 25% des crédits inscrits au titre du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil municipal en application des dispositions de l'article L 1612 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 - Modifié par Ordonnance n°2012-1510 – du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur 252 191.68 € (Invest. 2023 : 1 517 264.42 € - 114 000 € chapitre 16 = 1 008 766.70 € x 25%).

Ainsi il est proposé de faire application de ces dispositions, pour le budget principal de la commune, par chapitre, dans la limite des crédits suivants :

Descriptif de l'affectation des crédits - Dépenses concernées :

Chapitre	BP 2023	DM1	DM2	DM3	Montant autorisé (maxi 25%)	Proposition autorisation engagement 25 %
10 - Dotation fonds divers et réserve	2 000,00				500,00	500,00
20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)	111 181,88				27 795,47	12 544,37
204-subventions d'équipement versées	33 167,00				8 291,75	8 291,75
21 - Immobilisations corporelles	373 949,81				93 487,45	68 546,76
23 - Immobilisations en cours	882 965,73				220 741,43	162 308,80
041 - Opérations patrimoniales					0,00	
020 - Dépenses imprévues	0,00				0,00	
					0,00	
TOTAL BP 2023	1 403 264,42				350 816,11	252 191,68
PLAFOND AUTORISATION: BP 2023 (1 517 264,42 € - LE MONTANT DE LA DETTE (114 000 €) - LE SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE (394 497,72)	1 008 766,70				252 191,68	

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2024.

Ainsi, après présentation du dossier et explications, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ DE VALIDER l'autorisation d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget principal de la commune à hauteur des crédits présenter ci-dessus, et ce jusqu'au vote du BP 2024,
- ✓ D'ACTER que les dépenses de fonctionnement seront autorisées à hauteur des crédits votés au BP 2023,
- ✓ D'ACTER que les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement pourront se poursuivre jusqu'au vote du BP 2024,
- ✓ D'ACTER qu'un état des restes à réaliser pourrait-être présentés au Receveur municipal de façon à pouvoir mandater et liquider les dépenses engagées et non réalisées sur le BP 2023 de la commune,
- ✓ DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution du dossier.

5. FINANCES - REVISION LOYERS « LA GRANDE VIGNE » MORBIHAN HABITAT

Délibération n° 2023-64

Rapporteur: Nicole L'ALEXANDRE

Vu le code II est fait lecture de l'exposé ci-dessous :

Morbihan Habitat informe que l'augmentation des loyers de leurs logements ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) qui est de 3.5 % cette année.

Ils ont informé la collectivité avoir délibéré en faveur de cette majoration de 3.5 %, hors charges locatives, pour l'ensemble de son patrimoine à partir du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire propose de suivre les préconisations de Morbihan Habitat afin d'aligner les loyers de la Grande Vigne au reste du parc de logements qui sont sous gestion de Morbihan Habitat.

Ainsi sur proposition de Morbihan Habitat, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ DE SE PRONONCER POUR l'augmentation des loyers de 3.5 % pour l'année 2024,
- ✓ DE PRENDRE ACTE que Monsieur le Maire va en informer les services de Morbihan Habitat,
- √ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

6. FINANCES – FACTURATION ENTRETIEN DES POELES A PELLETS DES LOGEMENTS SOCIAUX COMMU-NAUX DE LA GRANDE VIGNE Délibération n° 2023-65

Rapporteur: Michel DUDON

Dans un souci d'économie d'énergie et de confort, la commune a installé des poêles à pellets dans les logements sociaux communaux de la Grande Vigne.

Ces installations nécessitent un entretien annuel obligatoire des poêles ainsi que le ramonage des conduits, ceci à des fins de bon fonctionnement et de sécurité.

La commune, dans un souci de mutualisation des interventions, et pour minimiser les coûts, propose de missionner une entreprise agréée pour effectuer les entretiens et de refacturer à l'euro près et sans marge, à chaque locataire le coût de cet entretien.

Pour information, au titre de l'année 2023, la facture globale était de 1 134,00 € TTC, soit une charge de 189,00 € TTC par logement.

Ainsi les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire mandater la facture d'entretien des poêles et du ramonage des logements sociaux communaux de la Grande Vigne,
- ✓ D'ACTER que la facture sera répercutée et facturée à chaque locataire des logements sociaux,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le maire à faire établir les titres d'entretien des chaudières à l'attention de chaque locataire,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

7. FINANCES – TARIFS PRISE EN CHARGE COMMUNALE POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES Délibération n° 2023-66

Rapporteur: Nadège LE ROUX

Monsieur le Maire explique que la commune de l'Île d'Arz, a signé une convention avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense Contre les Organismes nuisibles (FDGDON), qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2024.

A ce titre, les administrés peuvent, après confirmation par le référent de la commune qu'il y a présence d'un nid de frelons asiatiques sur leur terrain, avoir accès à des interventions à des tarifs préférentiels pour faire détruire le nid de frelons asiatiques.

En complément, pour aider les administrés à financer la destruction des nids, Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge à hauteur de 50 % l'intervention par nid de frelons asiatiques détruit.

La mairie propose, dans un souci d'efficacité d'intervention, de mutualiser les demandes des propriétaires pour la destruction des nids de frelons asiatiques, et de faire intervenir une entreprise agréée par FDGDON.

Le propriétaire devra donner son accord écrit à la mairie pour qu'elle puisse missionner l'intervention.

✓ la mairie regroupera les demandes auprès de l'entreprise, règlera la facture à l'intervenant, puis refacturera au(x) propriétaire(s) le coût de la mission à hauteur de 50 %.

Le propriétaire, s'il le souhaite, peut faire lui-même intervenir une entreprise agréée dont la liste est en mairie.

Il devra au préalable faire constater la présence du nid par le référent communal.

Ensuite, le propriétaire contactera l'entreprise agréée. Sur présentation de la facture, la commune lui remboursera la moitié du coût de l'intervention.

√ ainsi le propriétaire paiera directement l'intervenant, et la mairie remboursera ensuite au propriétaire 50 % de l'intervention.

Pour information les tarifs de destruction d'un nid de frelons asiatiques 2023 sont les suivants :

Hauteur d'intervention	Coût d'intervention TTC	Participation Mairie	Reste à charge propriétaire
Moins de 5 mètres et diamètre < 10 cm	84€	42 €	42 €
< 8 mètres	124€	62 €	62 €
8 mètres à 15 mètres	150 €	75 €	75 €
15 à 20 mètres	190 €	95€	95 €
Supérieure à 20 mètres	226€	113 €	113 €

Monsieur le Maire, propose également de maintenir Monsieur Eric ROSE, référent frelons asiatiques pour la commune.

Après étude du dossier, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ DE FIXER la participation de la commune à hauteur de 50 % du coût de destruction de chaque nid de frelons asiatiques constaté par le référent frelons asiatiques,
- ✓ D'ACTER les tarifs appliqués en 2023, et que ces montants pourront évoluer en 2024,
- ✓ D'ACTER que la participation de la commune à la destruction de chaque nid de frelons asiatiques sera maintenue à hauteur de 50 % en cas d'augmentation des tarifs 2024,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à regrouper les demandes des propriétaires pour mutualiser les interventions,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à payer la facture groupée, et refacturer aux propriétaires son reste à charge de 50 %,
- ✓ DE DESIGNER Monsieur Eric ROSE, responsable des services techniques de la commune, référent frelons asiatiques,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. FINANCES – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CARTES JAUNES DE TRANSPORT MARITIME « PASSAGERS » Délibération n° 2023-67

Rapporteur: Philippe ROUGIER

Dans la continuité de la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2021, il est proposé aux membres du conseil municipal que la commune continue à prendre en charge le coût du transport maritime des personnes suivantes :

- Les enfants de l'école et les accompagnateurs lors des sorties scolaires,
- le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions,
- les personnes en grande précarité financière sur étude de dossier d'aide sociale, renouvelée régulièrement.

Concernant la participation communale pour les cartes jaunes des résidents principaux se rendant quotidiennement sur le continent pour exercer leur activité professionnelle, l'aide est reconduite, mais conditionnée à un plafond de ressources du foyer fiscal.

Ainsi, il est proposé

 de prendre en charge 50 % des frais de transport maritime des personnes domiciliées à l'île d'Arz qui se rendent quotidiennement sur le continent pour leur travail, sous réserve de ne pas dépasser les ressources du foyer fiscal suivantes :

Nombre de personnes / foyer fiscal	Plafond de ressources du foyer fiscal
1	28 441
2	37 982
3	45 676
4	55 142
5	64 867
6	73 107
Par personne supplémentaire	+ 8 155

Ces plafonds de ressources correspondent à ceux du Prêt Locatif Social, révisés tous les ans par les services de l'Etat.

Ces derniers sont fixés par arrêté publié au journal officiel au 1er janvier de chaque année.

Ces conditions rentreront en application dès le 1er janvier 2024, ceci sur pièces justificatives :

- contrat de travail
- revenu d'imposition du foyer fiscal de l'année 2023 (n-1),
- et sous réserve que ce coût ne soit pas déjà pris en charge par l'employeur.

Après échange et explications, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ D'ACCEPTER que la commune prenne en charge le coût du transport maritime des personnes telles que définies ci-dessus,
- √ D'INSCIRE les crédits en dépense de fonctionnement au compte 6247 « Transports collectifs » du budget principal de la commune,
- √ D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition des cartes et billets nécessaires,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne gestion de ce dossier.

9. FINANCES - LOGEMENTS COMMUNAUX DU BATIMENT DE LA POSTE

Délibération n° 2023-68

Rapporteur: Stéphane BUZENET

La commune a bientôt terminé les travaux de grande ampleur de rénovation du « bâtiment de la poste ». Ces derniers étaient indispensables au vu de la vétusté du bâtiment, notamment pour la mise aux normes accessibilité et sécurité, ainsi que pour le rendre plus économe en matière de consommation énergétique. L'isolation de l'ensemble, le changement des portes et fenêtres, l'installation d'un nouveau système de chauffage collectif, et utilisation de matériaux biosourcés en feront un bâtiment à haute qualité environnementale.

Ce projet de rénovation a pu se faire grâce à l'intervention financière de plusieurs partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, Agglomération, Europe), au travers de différents dispositifs.

Le bâtiment comprend trois logements qui répondront à des besoins différents :

1^{er} étage : un T3
 2^{ème} étage : 2 studios

a. Baux et conventions applicables par type de logement

La commune, afin de pouvoir louer et/ou mettre à disposition ces logements situés dans le "bâtiment de la poste », et afin de tenir compte de la spécificité insulaire et répondre à différents types d'occupation, va pouvoir mettre en place différents types de baux ou conventions :

- Au premier étage, T3 : "Bail classique non meublé"
- Au deuxième étage deux studios meublés :"bail mobilité", "Bail classique meublé", "Bail civil non soumis à la loi du 6 juillet 1989", convention de mise à disposition précaire et révocable, ou convention de mise à disposition gratuite.

Le logement du 1er étage (T3) sera loué pour répondre à un besoin de logement à l'année.

Concernant les studios du 2ème étage, ils sont destinés à répondre à différents besoins :

- publique sur l'ile (ex : bus), ponctuellement des agents de la commune ou les gendarmes.
- pouvoir accueillir des travailleurs saisonniers.
- Pouvoir accueillir des intervenants ponctuels dans le cadre communal : réunion publique, groupe de travail, résidence d'artiste...
- Mettre à disposition dans le cas d'une situation urgente, précaire et révocable (incendie, une submersion marine, une situation de maltraitance...)

b. Tarifs par type de logement

Monsieur le Maire le Maire propose de voter les tarifs comme suit :

➤ T3: 600 € / mois hors charges. Cette proposition se réfère au loyer médian observé par l'ADIL en troisième couronne.

Les charges qui seront refacturés au locataire. Elles comprennent pour le chauffage collectif une quote part de 33 % du coût annuel, l'eau (facturée au réel sachant que la 1ère année il faudra se référer à un estimatif), la taxe pour les ordures ménagères, l'entretien des communs, l'assainissement.

- > studio 1 (droite pallier): 400 € / mois, charges comprises.
- > studio 2 (gauche pallier): 450 € / mois, charges comprises.

Il est précisé que dans le cadre d'une convention de mise à disposition précaire et révocable, ou dans le cadre d'une convention de mise à disposition gratuite d'un studio, le tarif de location du studio ne sera pas appliqué, mais fixé dans ladite convention.

c. Critères d'attribution les logements en bail classique (meublés ou non meublés)

Monsieur le Maire explique qu'une grille de cotation sera mise en place pour départager les candidats potentiels de manière objective concernant l'attribution des logements en « Bail Classique meublé ou non meublé » soumis à la loi du 6 juillet 1989, lorsqu'ils sont loués à l'année et en résidence principale.

Ces critères permettront d'encadrer l'instruction des demandes pour l'attribution des logements de la poste en résidence principale.

Ils tiennent compte de la spécificité insulaire : marché tendu, peu d'offre à l'année dans le parc locatif privé, besoin de maintien des services publics, des familles, des commerces de proximités, des entreprises, des services de santé.

Nb points	Critères	Total
+ 2	Activité professionnelle exercée principalement sur le territoire de la	
	commune.	
+ 2	Attribués par enfant ou personne à charge dans le logement.	
+ 3	Attribués pour une activité professionnelle essentielle à la commune (exemples : santé, maintien à domicile, agents de services municipaux et de services publics, commerce de première nécessité)	
+1	Attribué pour l'exercice d'une activité essentielle à la commune : pompier ou réserve communale.	
+1	Pour les personnes résidant déjà sur l'île en logement précaire.	
	TOTAL DES POINTS	

Les logements sont attribués en fonction de leur surface et de la taille du foyer :

- Premier étage T3 : 2 chambres : accueil maximum : un couple ou une personne seule + 2 enfants.
- Studio: un couple ou une personne seule.

Après étude du dossier, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ DE VALIDER le type de bail et convention applicable par logement,
- √ D'AUTORISER Monsieur le Maire à attribuer les logements et signer, les contrats de bail et conventions,
- ✓ DADOPTER les tarifs de location du T3 (600 € TTC hors charges), du studio 1 (400 € TTC toutes charges comprises) et du studio 2 (450 € TTC charges comprises), comme présentés ci-dessus,
- ✓ DE LAISSER le soin à Monsieur le Maire de conventionner dans le cadre d'une mise à disposition précaire et révocable, ou dans le cadre d'une convention de mise à disposition gratuite d'un studio,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à appliquer les critères de cotation pour l'attribution des logements en « Bail Classique meublé ou non meublé » soumis à la loi du 6 juillet 1989, lorsqu'ils sont loués en tant que résidence principale à l'année,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. FINANCES - RECONDUCTION DES AUTRES TARIFS COMMUNAUX 2023

Délibération n° 2023-69

Rapporteur: Daniel LORCY

Dans les bordereaux précédents du conseil municipal de ce jour, les tarifs suivants ont été révisés :

- Loyers de la Grande Vigne
- Destruction nids de frelons

Les tarifs suivants ont été mises en place :

- Entretien poêles à pellets
- Loyers logements communaux bâtiments communaux

Monsieur le Maire propose de reconduire l'ensemble des autres tarifs communaux jusqu'à la prochaine décision du conseil municipal les fixant pour 2024.

Il est proposé aux membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ DADOPTER la reconduction des tarifs 2023 sur début 2024, et ce jusqu'à la prochaine décision du conseil municipal les fixant pour 2024.
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. INTERCOMMUNALITE - MORBIHAN ENERGIES : CONTRAT DE COOPERATION POUR LA PRODUCTION ET LA FOURNITURE D'ENERGIE SOLAIRE Délibération n° 2023-70

Rapporteur: Nicole L'ALEXANDRE

Monsieur le Maire explique que la commune de l'île d'Arz souhaite signer un contrat de coopération relatif à la réalisation d'un service public de proximité pour la production et la fourniture d'énergie solaire, en vue d'atteindre des objectifs communs de transition énergétique.

Ce contrat permettra à la commune de bénéficier d'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur les toitures des bâtiments de la zone artisanale du Douéro.

L'opération s'inscrit dans le cadre d'un dispositif d'autoconsommation collective.

Les engagements des parties, annexés à la présente délibération, sont les suivants : kapporteur : Daniei LUKCY

Dans les bordereaux précédents du conseil municipal de ce jour, les tarifs suivants ont été révisés :

- Loyers de la Grande Vigne
- Destruction nids de frelons

Les tarifs suivants ont été mises en place :

Actions de Morbihan Energies | Actions de la commune

Morbihan Energies s'engage à :

- financer, installer et entretenir l'Installation de production sur le Site de la commune, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires.
- gérer les relations contractuelles avec le GRD et l'acheteur de Surplus pour cette Opération.
- mettre en ceuvre des actions de communication de ce service public de proximité de production et de fourniture d'énergie solaire

La commune s'engage à :

- mettre à disposition gratuitement de Morbihan Energies son Site pour atteindre les Objectifs communs.
- autoriser Morbihan Energies à collecter et traiter les données liées à la consommation énergétique et aux fluides du Site.
- autoriser le cas échéant Morbihan Energies, si les dispositions techniques le permettent, à utiliser gratuitement l'accès internet du Site.
- désigner un élu municipal pilote et des agents municipaux qui seront les référents de Morbihan Energies pour cette Opération.
- mobiliser les acteurs locaux intéressés et mettre en œuvre sur son territoire des actions de communication de ce service public de proximité de production et de fourniture d'énergie solaire.
- consommer de l'énergie solaire produite sur son Site.

Il est précisé que Morbihan Energie sera maître d'œuvre d'installation et de raccordement des installations de production nécessaires à la réalisation des travaux.

Les frais de raccordement au réseau public sont également à la charge de Morbihan Energies.

La commune met à disposition gratuitement de Morbihan Energies sont site pour la réalisation de cet aménagement.

La commune va souscrire une police d'assurance assurant les installations.

La commune autoconsommera de l'électricité produite par l'installation.

Le présent contrat prend effet à date de sa signature pour une durée de 20 ans.

Après étude du dossier, les membres du conseil municipal à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ DE VALIDER le projet,
- √ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec Morbihan Energies,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. INTERCOMMUNALITE : GMVA – CONVENTION REFACTURATION ETUDE CARTOGRAPHIE RECUL DU TRAIT DE COTE Délibération n° 2023-71

Rapporteur: Michel DUDON

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi Climat et Résilience prévoit que les communes littorales prennent en compte la projection du recul du trait de côte pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisées ou à urbaniser de ses documents d'urbanisme, passant par la réalisation de cartes de l'évolution du trait de côte à horizon 30 et 100 ans.

La réalisation de telles cartes nécessite de comprendre les phénomènes hydrosédimentaires entraînant

l'érosion du trait de côte. Cette compréhension passe nécessairement par l'étude du fonctionnement du littoral à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire, qui est supracommunale.

Pour cette raison mais aussi pour assurer une méthode homogène, réaliser des économies d'échelles et alimenter la préparation du SCoT-AEC, GMVA assurera la maitrise d'ouvrage pour la réalisation de la cartographie du recul du trait de côte sur l'ensemble des 17 communes littorales du territoire.

Le montant de l'étude est estimé à 180 000 € TTC financé à hauteur de 80% par le Fonds vert. Les 20% restants seront partagés entre les communes (50%), au titre de leur compétence urbanisme, et l'agglomération (50%), dans le cadre de sa stratégie locale de gestion du trait de côte adoptée en juin 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » ;

Vu la délibération communautaire 30 du 28 septembre 2023 portant sur la cartographie du recul du trait de côte ;

Considérant l'impact du climat et le recul probable du trait de côte sur le territoire communal ; Considérant que la commune doit s'engager, avec l'appui de GMVA, dans l'évaluation et l'anticipation du phénomène d'érosion du trait de côte.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ DE FAIRE REALISER sous maitrise d'ouvrage Golfe Morbihan Vannes agglomération l'étude relative à la cartographie du recul du trait de côte à 30 et 100 ans :
- ✓ DE DESIGNER Michel DUDON pour suivre l'élaboration des cartes de recul du trait de côte à l'échelle de la commune ;
- ✓ DE PARTICIPER financièrement à hauteur de 1 000 € à cette étude ;
- ✓ D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

13. ENVIRONNEMENT – AUTORISATION DE PLANTATION DE HAIES ET D'ARBRES SUR LES PARCELLES COMMUNALES WK007, WH0024, WH0025, WH0054 Délibération n° 2023-72

Rapporteur : Nadège LE ROUX

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la loi climat et résilience, et pour tenir compte du réchauffement climatique, de la nécessité de planter et reboiser, de la nécessité du maintien de la biodiversité, la commune souhaite soutenir le projet de reboisement sur ses parcelles communales exploitées par le GAEC de l'Île d'Arz.

Afin de tenir ces objectifs, la commune souhaite par la présente poursuivre les plantations déjà engagées sur les parcelles WH0024, WH0025 et WH0054 dans le cadre du projet d'agroforesterie.

De même, la commune autorise de nouvelles plantations, sur la parcelle WK007.

Ces plantations sont constituées d'une liste de 30 essences locales, dont certaines seront conduites en haut jet.

Après exposé les membres du conseil municipal à la majorité (9 POUR - 1 abstention), décident :

- ✓ D'AUTORISER la poursuite des plantations sur les parcelles communales désignées ci-dessus,
- ✓ DE LAISSER le soin à Monsieur le Maire d'en informer les porteurs de projet,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette autorisation.

14. URBANISME - ACQUISITIONS PARCELLES WH0034 ET WH0052

Délibération n° 2023-73

Rapporteur: Philippe ROUGIER

Monsieur le Maire explique que dans un courriel en date du 07 août 2023, puis du 09 novembre dernier qu'un contact a été pris par une famille pour demander à la commune si elle souhaitait acquérir les parcelles suivantes :

- √ La parcelle cadastrée WH0034, d'une superficie de 3 674 m²
- ✓ La parcelle WH0052, d'une superficie de 7 945 m²,

Ce qui représente un ensemble de 11 619 m².

Les parcelles cadastrées WH0034 et WH0052 sont situées en zone Nds, en zone natura 2000, espace proche du rivage, en zone de préemption au titre de la préservation des espaces naturels et en zone de submersion marine.

Sachant que les parcelles non constructibles sont acquises par la commune à 0.50 € du m², il a été proposé d'acquérir ces parcelles par la commune pour un montant de 5 809,50 €.

Pour faire suite à échanges de courriers électroniques, la propriétaire des terrains dans un courrier en date du 19 novembre 2023, reçu en date du 05 décembre 2023 confirme son désir de les vendre, et est d'accord pour vendre ses parcelles au montant proposé par la commune.

Vu le plan local d'urbanisme et sa dernière révision en date du 23 juin 2012, et les orientations définies dans le document d'orientation et d'aménagement (PADD) ;

Vu le classement actuel des parcelles en zone NDs.

Considérant la situation géographique des terrains,

Considérant le classement des parcelles dans le zonage du PLU, à savoir en zone NDs, en zone natura 2000, en espace proche du rivage, en zone de préemption au titre de la préservation des espaces naturels et en zone de submersion marine,

Considérant la nécessité de préserver l'environnement,

Considérant la nécessité d'anticiper et préserver de toute construction les zones en risque de submersion marine,

Considérant le souhait de la propriétaire de vendre ces parcelles à la commune,

Considérant que la valeur vénale est inférieure aux seuils règlementaires fixés par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 publié au JO du 11/12/2016 imposant la consultation des domaines ;

Les membres du conseil municipal à l'unanimité (10 POUR), décident :

- √ D'ACCEPTER la proposition d'acquisition des parcelles WH0034 et WH0052,
- ✓ D'ACCEPTER d'acquérir les deux parcelles pour un montant de 5 809,50 €,
- ✓ DE DIRE que les frais de géomètre et de notaire, frais de négociation, et autres frais assimilés seront à la charge de la commune de l'Île d'Arz ;
- ✓ DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte notarié correspondant, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à :

Le Maire, Jean LOISEAU